

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

ANGUILLES (*ANGUILLA* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.197 à 18.202, *Anguilles* (*Anguilla spp.*), lesquelles figurent à l'annexe 1 au présent document.

Mise en œuvre des décisions 18.197 et 18.198

3. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune information de la part des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) ou des États de l'aire de répartition des *Anguilla spp.* non inscrites aux annexes CITES présentes dans le commerce international concernant la mise en œuvre des décisions 18.197 et 18.198. Le Secrétariat profite de l'occasion pour rappeler aux États de l'aire de répartition concernés qu'ils sont tenus de lui fournir des informations sur l'application de ces décisions de manière à ce qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon qu'il conviendra.

Mise en œuvre de la décision 18.199

4. En amont de la 32^e session du Comité pour les animaux, le Secrétariat publiera une notification aux Parties priant les États de l'aire de répartition de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions 18.197 et 18.198. Sur la base des réponses à cette notification, et conformément au paragraphe a) de la décision 18.199, le Secrétariat préparera et soumettra un rapport de synthèse assorti de projets de recommandations pour examen à la 32^e session du Comité pour les animaux.
5. Conformément au paragraphe b) de la décision 18.199, le Secrétariat a commencé à réunir les informations disponibles sur la biologie d'*Anguilla anguilla*, en collaboration avec des experts, notamment le Groupe de spécialistes des anguillidés de la Commission sur la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (CSS/UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer qu'à ce stade de son cycle de vie, la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte ». Sur la base de ses conclusions, le Comité pour les animaux sera invité à réfléchir à l'utilisation éventuelle du code de source R (« élevé en ranch ») pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture et à donner un avis et soumettre des projets de recommandations aux Parties et au Comité permanent, selon qu'il conviendra. Dans ce contexte, le Secrétariat rassemblera également des informations sur les différentes méthodes d'élevage et de production employées pour *A. anguilla* et passera en revue les mesures d'atténuation mises en place pour tenter de compenser les éventuels effets négatifs des prélèvements de civelles.
6. S'agissant du paragraphe c) de la décision 18.199, la même notification que celle mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus invitera les Parties à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les nouvelles tendances du commerce de spécimens d'*Anguilla spp.* Les réponses fournies contribueront elles aussi à l'étude préconisée au paragraphe d) de cette même décision.

7. S'agissant du paragraphe d) de la décision 18.199, grâce à une contribution de l'Union européenne, le Secrétariat sera en mesure de commander l'étude sur les niveaux et la structure du commerce des anguilles, notamment en ce qui concerne les spécimens vivants destinés à l'aquaculture. Cette étude se penchera sur les sources d'approvisionnement, décèlera les écarts entre ces dernières et formulera des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce. Les résultats de cette étude devraient être disponibles avant la 32^e session du Comité pour les animaux.
8. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe e) de la décision 18.199, le Secrétariat établira et soumettra une synthèse des réponses à la notification et de l'étude mentionnée au paragraphe d) de cette même décision, accompagnée de projets de recommandations pour examen à la 32^e session du Comité pour les animaux et à la 74^e session du Comité permanent.

Mise en œuvre de la décision 18.200

9. Afin de faciliter la mise en œuvre de la décision 18.200, le Comité pour les animaux pourra décider de créer un groupe de travail intersessions. Le projet de mandat de cet éventuel groupe de travail figure dans le paragraphe 18 ci-dessous.
10. À ce jour, les Parties n'ont sollicité ni avis ni orientations de la part du Comité pour les animaux s'agissant de l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce de l'anguille d'Europe [voir le paragraphe a) de la décision 18.200]. Toutefois, le caractère durable du commerce de l'anguille d'Europe en provenance d'Algérie, du Maroc et de Tunisie sera examiné par le Comité pour les animaux dans le cadre de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (voir document AC31 Doc. 13). Le Secrétariat note également que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis un projet d'ACNP pour examen par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les résultats de cette étude ont été publiés et peuvent être consultés [ici](#).
11. S'agissant du paragraphe b), comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le Secrétariat travaille en collaboration avec des spécialistes, au nombre desquels le Groupe de spécialistes des anguillidés de l'UICN, afin d'établir un rapport sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), conformément au paragraphe b) de la décision 18.199. Ce rapport devrait être prêt pour examen avant la fin de l'année 2020, de façon à pouvoir être étudié par le groupe de travail intersessions qu'il est proposé de créer en amont de la 32^e session du Comité pour les animaux.
12. S'agissant du paragraphe c), le Comité pour les animaux est prié d'examiner les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (*Anguilla anguilla*) saisies et, le cas échéant, de donner un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19). Il est proposé au Comité pour les animaux de commencer par l'examen des orientations en vigueur, à l'image des *Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde*, un document établi par l'UICN, et de l'annexe 1 à la *Résolution Conf. 17.8 Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Mise en œuvre de la décision 18.202

13. Le Secrétariat profite de l'occasion pour rappeler aux Parties donatrices et autres organisations concernées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qu'au titre de la décision 18.202, elles sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.197 et 18.198.

Informations complémentaires

14. Le dernier avis du Groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) a été rendu public en novembre 2019 et peut être consulté [ici](#). Il aboutit à la conclusion que l'anguille d'Europe reste dans un état critique et formule la recommandation suivante :

« dès lors que le principe de précaution est appliqué à l'anguille d'Europe, les incidences des activités humaines (comme la pêche récréative et commerciale à tous les stades, la production d'énergie hydraulique, les stations de pompage et la pollution) qui ont pour effet d'abaisser le taux de production

et d'échappement de l'anguille argentée devraient être réduites à zéro ou ramenées à un niveau aussi proche que possible de zéro en 2020. »

15. Le Règlement de l'UE relatif à l'anguille d'Europe [Règlement du Conseil n°1100/2007] a été adopté en vue de la protection, la reconstitution et l'exploitation durable du stock d'anguilles d'Europe. Il demande aux États membres de l'UE d'établir des plans de gestion de l'anguille dans leurs bassins hydrographiques. Parmi les principales mesures figurent la réduction de la mortalité due à la pêche et l'augmentation du taux d'échappement de l'anguille, essentiellement grâce à une amélioration de la connectivité des couloirs fluviaux. En 2018, l'UE a commandé un examen indépendant du Règlement afin de rendre compte de son efficacité et d'établir s'il convenait d'apporter des modifications au texte et à ses modalités de mise en œuvre. Le rapport a été publié par l'UE le 5 mars 2020 et peut être consulté dans son intégralité [ici](#).
16. En résumé, il a été jugé que le Règlement restait pertinent, sachant que la reconstitution du stock d'anguilles est un processus à long terme. Il est ressorti de l'examen que d'importants progrès devaient être faits dans l'application du Règlement, notamment en ce qui concerne les efforts de réduction de la mortalité anthropique non liée à la pêche. Le rapport reconnaît qu'il importe d'agir davantage au niveau des unités de gestion de l'anguille ; il propose que l'anguille d'Europe fasse l'objet d'une approche régionale de gestion de la pêche appliquée à l'ensemble du stock et que le Règlement confirme le rôle de l'UE.
17. En février 2020, la 13^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS COP13) a adopté les décisions 13.76 à 13.79 sur l'anguille d'Europe, lesquelles figurent en annexe 2 du présent document. Ces décisions comprennent l'élaboration d'un Plan d'action international par espèce pour la conservation de l'anguille d'Europe impliquant tous les États de l'aire de répartition, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lequel sera examiné lors de la 14^e session de la Conférence des Parties à la CMS (CMS COP14)

Recommandations

18. En appui à l'application de la décision 18.200, le Comité pour les animaux est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les anguilles chargé de :
 - a) examiner le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) préparé au titre du paragraphe b) de la décision 18.199, réfléchir à l'utilisation éventuelle du code de source R (« élevé en ranch ») pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture, et soumettre des avis et des projets de recommandations aux Parties et au Comité permanent, selon qu'il conviendra, pour examen par le Comité pour les animaux ;
 - b) étudier les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature de spécimens vivants d'anguilles d'Europe (*Anguilla anguilla*) ayant fait l'objet de saisies et, le cas échéant, rédiger des avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des pratiques et orientations en vigueur, pour examen par le Comité pour les animaux ;
 - c) étudier les réponses à la notification aux Parties invitant ces dernières à communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions 18.197, 18.198 et 18.199, et rédiger des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux ;
 - f) étudier les conclusions de l'étude sur les niveaux et la structure du commerce de l'anguille, notamment en ce qui concerne les spécimens vivants destinés à l'aquaculture, le cas échéant, et formuler des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux ; et
 - g) rendre compte des résultats de ses activités à la 32^e session du Comité pour les animaux.

Décisions sur les anguilles (*Anguilla* spp.) adoptées à la
18^e session de la Conférence des Parties à la CITES

18.197 À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) fournir au Secrétariat des informations concernant tout changement apporté aux mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles d'Europe) vivantes ; et
- f) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour lui permettre de rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

18.198 À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non-CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)

Les États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international sont encouragés à :

- a) le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, par exemple des plans de gestion adaptative des anguilles, une collaboration renforcée au sein des pays, entre les autorités et autres acteurs ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla* spp., et les rendre largement accessibles ;
- b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'*Anguilla* spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;

- c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;
- d) améliorer la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce (vivantes et mortes) ; et
- e) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

18.199 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) prépare et soumet un rapport résumé sur l'application des décisions 18.197 et 18.198 incluant des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;
- b) rassemble l'information disponible sur la biologie d'*Anguilla anguilla*, en collaboration avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'étape biologique de la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux ;
- c) invite les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. ;
- d) sous réserve des ressources disponibles, commande une étude afin d'examiner les niveaux et la structure du commerce, en particulier pour les anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir ; et
- e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe d) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen.

18.200 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ;
- b) examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) préparé au titre de la décision 18.199 paragraphe b) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture, donne un avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu ;
- c) examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (*Anguilla anguilla*) saisies et, le cas échéant, donne un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) examine les rapports sur les progrès fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.197, 18.198 et 18.199 et formule toute recommandation à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.201 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du 2e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 18.200 paragraphe b) et fait des recommandations le cas échéant ;
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.202 À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées

Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.197 et 18.198.

Décisions sur l'anguille d'Europe adoptées à la
13^e session de la Conférence des Parties à la CMS

13.76 À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe

Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe sont instamment priées de :

- a) donner des orientations au Secrétariat sur la structure et la portée du projet de Plan d'action pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) d'ici le 31 mai 2020, afin qu'une ébauche puisse être préparée, diffusée et finalisée à temps pour soumission au Comité permanent à sa 52^e ou 53^e réunion ;
- b) fournir des fonds pour l'élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d'une réunion des États de l'aire de répartition pour le finaliser.

13.77 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent est prié d'adopter le Plan d'action si celui-ci est soumis à sa 52^e ou 53^e réunion.

13.78 À l'adresse des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont instamment priées de fournir l'expertise et les fonds pour l'élaboration du Plan, ainsi que pour la convocation d'une réunion des États de l'aire de répartition en vue de finaliser ce plan.

13.79 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires :

- a) d'élaborer un projet de Plan d'action pour l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en suivant les orientations fournies par les États Parties de l'aire de répartition ;
- b) d'organiser des consultations entre les États de l'aire de répartition et les OIG et ONG concernées sur le projet de Plan d'action, par correspondance et si le financement le permet, en convoquant une autre réunion des États de l'aire de répartition ;
- c) de soumettre le projet de plan au Comité permanent à sa 52^e ou 53^e réunion pour adoption ou, s'il n'est pas finalisé à temps, à la 14^e session de la Conférence des Parties.